



**Décision n° CODEP-LIL-2018-051350 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 31 octobre 2018 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier temporairement les règles générales d’exploitation du réacteur n°1 de la centrale nucléaire de Gravelines (INB n° 96)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n° 77-1190 du 24 octobre 1977 modifié autorisant la création par Electricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier RGE/TEM/TR1/2018/01 à l’indice 2 du 29 octobre 2018 ;

Considérant que, par courrier du 29 octobre 2018 susvisé, EDF a déposé une demande d’autorisation de modification temporaire des règles générales d’exploitation du réacteur n°1 de la centrale nucléaire de Gravelines portant sur le délai de réparation indiqué dans la conduite à tenir de l’évènement de groupe 2 DEG 1 ; que cette modification constitue une modification notable de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France, ci-après dénommé « l’exploitant », est autorisé à modifier temporairement les règles générales d’exploitation de l’installation nucléaire de base n° 96 dans les conditions prévues par sa demande du 29 octobre 2018 susvisée.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d’État :

- par l’exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

### Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lille, le 31 octobre 2018

P/Le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de Division,

*Signé par*

Rémy ZMYSLONY